

Date :

10 OCT. 2024



*À Mesdames et Messieurs les membres des collèges communaux,
Mesdames et Messieurs les Présidents de C.P.A.S.,
Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux de commune,
Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux de C.P.A.S.,
À Messieurs les Gouverneurs,*

Nos réf. : O50204/

Objet : Circulaire relative au renouvellement des conseils de l'action sociale (à l'exception du C.P.A.S. de Comines-Warnezon et des C.P.A.S. de la Communauté germanophone)

Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

À l'issue des élections communales du 13 octobre 2024, les conseils de l'action sociale seront intégralement renouvelés.

Il est impérieux que les procédures d'installation se déroulent dans les meilleures conditions de manière à ce que chaque fois qu'aucun obstacle ne s'y oppose, les nouvelles instances puissent fonctionner au plus tôt.

Au préalable, il convient de préciser qu'en vertu de l'article 12, §1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, deux hypothèses peuvent se présenter :

- 1) Si un pacte de majorité a été déposé entre les mains du directeur général communal au plus tard le 11 novembre 2024, la désignation des membres du conseil de l'action sociale a lieu en séance publique lors de la séance d'installation du conseil communal, soit le 2 décembre 2024¹.
- 2) À défaut de dépôt du pacte de majorité dans le délai susvisé, la désignation des membres du conseil de l'action sociale a lieu en séance publique du conseil

¹ Article L1122-3, alinéa 3 du CDLD.

communal dans les 30 jours qui suivent la réunion du conseil communal au cours de laquelle le pacte de majorité a été adopté.

2. L'élection

2.1 Conditions d'éligibilité (article 7, alinéa 1^{er} de la loi organique des CPAS)

Pour pouvoir être élu membre d'un conseil de l'action sociale, il faut remplir les conditions suivantes :

2.1.1. Être Belge au plus tard le jour de l'élection

Conformément aux articles 1^{er}bis et 1^{er}ter de la loi électorale communale, les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne et d'États tiers bénéficient du droit de vote aux élections communales dans les conditions prévues auxdits articles.

Pour être électeur au conseil communal, le ressortissant non belge de l'Union européenne doit remplir les conditions suivantes :

- avoir la nationalité d'un des autres États membres de l'Union européenne ;
- être âgé de 18 ans au plus tard le jour de l'élection ;
- avoir introduit et complété une demande d'inscription sur le registre des électeurs de la commune au plus tard le 31 juillet 2024.

Les ressortissants d'un État hors Union européenne peuvent également être électeurs au conseil communal, dès lors qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- avoir établi sa résidence principale en Belgique, sur base d'un titre de séjour légal, de manière ininterrompue pendant les cinq ans précédant l'introduction de la demande, soit depuis le 31 juillet 2019 au plus tard ;
- avoir fait une déclaration par laquelle il s'engage à respecter la Constitution, les lois du peuple belge et la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

À noter que la qualité d'électeur en tant que ressortissant non belge de l'Union européenne reste valable pour les personnes ayant obtenu la nationalité britannique au plus tard le 31 janvier 2020, « pour autant que les intéressés, continuent à satisfaire aux conditions d'électorat à l'exception de la nationalité d'un État membre de l'Union européenne, n'ont pas renoncé à la qualité d'électeur et puissent faire valoir, au plus tard le 31 juillet 2024, cinq années ininterrompues de résidence principale en Belgique ».

2.1.2. Être âgé de 18 ans accomplis au plus tard le jour de l'élection

2.1.3. Être inscrit au registre de population de la commune au plus tard le 31 juillet 2024

2.1.4. Ne pas se trouver au plus tard le jour de l'élection, dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du CDLD

Conformément à l'article 7, alinéa 2 de la loi organique des CPAS, « ne sont pas éligibles » :

- 1° ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation ;
- 2° ceux qui sont exclus de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral ;

- 3° ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application de l'article 7 du même Code ;
- 4° ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux points 1° à 3°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation ;
- 5° les ressortissants non belges de l'Union européenne qui sont déchus ou suspendus du droit d'éligibilité dans leur État d'origine. En cas de doute sur l'éligibilité du candidat, le collège provincial peut exiger que ce candidat produise une attestation émanant des autorités compétentes de son État d'origine et certifiant qu'il n'est pas déchu ni suspendu, à la date de l'élection, du droit d'éligibilité dans cet État, ou que ces autorités n'ont pas connaissance d'une telle déchéance ou suspension ;
- 6° ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation ;
- 7° ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux points 1° et 2°, étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation.
- Il n'est pas fait application de l'alinéa précédent aux administrateurs qui apportent la preuve qu'ils ne connaissaient pas les faits qui ont fondé la condamnation en cause ou que, lorsqu'ils en ont eu connaissance, ils ont aussitôt démissionné de leur fonction au sein de ladite personne morale ;
- 8° ceux qui ont été déchus de leur mandat en application de l'article 38, §2 ou §4, de la présente loi ou des articles L1122-7, §2, L1123-17, §1^{er}, L2212-7, §2, ou L2212-45, §3, du CDLD, cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance² ».

2.2 Les incompatibilités

Les incompatibilités sont énumérées aux articles 8, 9 et 9bis de la loi organique des CPAS.

Pour rappel, les incompatibilités ne doivent pas faire l'objet d'une décision d'irrecevabilité au dépôt des listes. Si une incompatibilité était relevée, il est, toutefois, suggéré d'en informer le déposant et l'intéressé. L'incompatibilité est constatée le jour où le conseiller de l'action sociale est amené à prêter serment.

2.2.1 Les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance (article 8 de la loi organique des CPAS)

Tout comme pour le conseil communal, la volonté du législateur a été d'éviter la mainmise d'une famille sur un conseil de l'action sociale. Ainsi, « les membres du conseil de l'action sociale ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux ».

² Article L5431-1 du CDLD.

« L'alliance entre les membres du conseil survenue postérieurement à l'élection ne met pas fin à leur mandat ». Il s'ensuit qu'en cas de mariage de deux conseillers au cours de la législature, aucun des deux ne devra démissionner.

Le degré de parenté (en ligne directe ou collatérale) se détermine selon les règles du Code civil (article 4.11 du nouveau Code civil).

Exemple de calcul de lien de parenté :

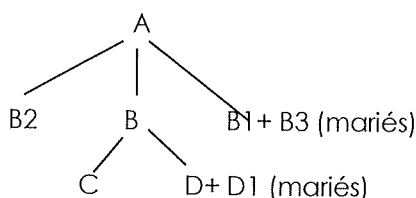
A = grand père ; B, B1 (marié avec B3) et B2 = fils de A ; C et D (marié avec D1) = petits fils de A (fils de B) (voir schéma ci-après).

A et B ainsi que B et C sont parents au 1^{er} degré (en ligne directe).

A et C sont parents au 2^{ème} degré (en ligne directe).

C et D (frères) sont parents au 2^{ème} degré (en ligne collatérale).

D et B1 (neveu/oncle) sont parents au 3^{ème} degré (en ligne collatérale) (à titre d'exemple, il n'y a pas d'incompatibilité entre un oncle et son neveu, car ils sont parents au 3^{ème} degré).



L'alliance n'est pas définie par le Code civil, mais elle est généralement considérée comme étant le lien qui existe entre chacun des époux et les parents du conjoint.

Dans le schéma ci-dessus, B et B3 (beau-frère/belle-sœur) sont alliés au 2^{ème} degré (ligne collatérale). Ils ne peuvent, donc, siéger ensemble au conseil de l'action sociale. Il en va de même pour A et D1 (grand-père/« belle petite-fille ») (2^{ème} degré en ligne directe) ou encore pour B et D1 (père/belle-fille) (1^{er} degré en ligne directe). Par contre, D1 et B3 (« belle nièce/bel oncle ») ne sont pas visés par une incompatibilité, car ils sont alliés au 3^{ème} degré (ligne collatérale).

!! Point d'attention : L'alliance ne vise que le mariage et **PAS la cohabitation légale**.

Dans le schéma ci-dessus, si les unions indiquées l'étaient par cohabitation légale et non par mariage, aucune des 3 incompatibilités relevées n'existerait. À titre d'exemple, un père peut siéger avec la cohabitante légale de son fils.

Par contre, il n'y a pas d'alliance entre les parents de chacun des conjoints. Ainsi, Paul et Pierre sont les époux respectifs de deux sœurs, Jacqueline et Suzanne. Paul et Pierre ne sont pas alliés, bien que dans le langage courant, ils soient qualifiés de beaux-frères.

En cas d'incompatibilité, le candidat du genre le moins représenté est préféré. « Si l'incompatibilité concerne deux candidats du même sexe, le plus âgé est préféré ».

À noter qu'il n'existe pas d'incompatibilité **de parenté** entre un conseiller de l'action sociale et un membre du personnel du même CPAS.

Par ailleurs, il n'existe pas d'incompatibilité **de parenté** entre la fonction de président de CPAS et celle de directeur général du CPAS d'une autre commune.

2.2.2 Les incompatibilités de fonction (articles 9 et 9bis de la loi organique des CPAS)

1) En vertu de l'article 9 de la loi organique des CPAS, « ne peuvent faire partie du conseil de l'action sociale :

1° les gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand ;

2° les membres du collège provincial et les membres du collège institué par l'article 83quinquies, §2 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ;

3° les directeurs généraux provinciaux ;

4° les commissaires d'arrondissement ;

5° les bourgmestres et échevins ainsi que les membres des collèges des agglomérations et des fédérations des communes ;

6° (...);

7° toute personne qui est membre du personnel communal ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires et du personnel enseignant ;

!! point d'attention : Un travailleur d'une ASBL subsidiée par la commune peut être conseiller de l'action sociale, sauf si ce travailleur est un membre du personnel communal mis à disposition de l'ASBL.

!! point d'attention : Le bénéficiaire d'un revenu d'intégration peut être élu conseiller de l'action sociale, car il ne s'agit ni d'un traitement, ni d'un subside. Cependant, lorsque son dossier sera abordé, il devra se retirer.

8° toute personne qui est membre du personnel du centre, en ce compris les personnes visées par l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, qui exercent leurs activités dans l'un des établissements ou services du CPAS à la suite d'une décision de l'un des organes du centre ;

!! Point d'attention : La disposition n'est pas applicable si les prestations médicales font suite à une demande du patient et si aucune décision relative aux personnes visées dans l'arrêté n'a été prise par le CPAS.

9° les employés de l'administration forestière, lorsque les compétences s'étendent à des propriétés boisées soumises au régime forestier, appartenant au CPAS dans lequel ils désirent exercer leurs fonctions ;

10° toute personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalant à celui de conseiller de l'action sociale dans une collectivité locale de base d'un autre État membre de l'Union européenne (...);

11° les conseillers du Conseil d'État ;

12° les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers ;

!! Point d'attention : en ce qui concerne les membres du personnel administratif des cours, tribunaux et parquets, il y a lieu de s'adresser au SPF Justice.

13° Les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré et les personnes unies par les liens du mariage ou de la cohabitation légale avec le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur financier du CPAS ».

!! Point d'attention : L'alliance ne vise que le mariage et **PAS la cohabitation légale.**

L'une de ces incompatibilités mérite, à notre estime, une attention particulière. Il s'agit de :

« Toute personne qui est membre du personnel ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires et du personnel enseignant » (article 9, 7° de la loi organique des CPAS).

Il est admis que **tombent sous l'application** de cette incompatibilité :

- le personnel de la commune en général (en ce compris le personnel contractuel), quel que soit le montant du traitement ou du subside ;
- le personnel qui bénéficie d'un congé spécial (ex : mise en disponibilité pour convenance personnelle) dès lors que le lien persiste avec la commune ;
- les directeurs généraux, directeurs financiers, directeurs généraux adjoints, les directeurs généraux adjoints communs (ainsi que les faisant fonction) de la même commune.

Il est admis que **ne tombent pas sous le coup de cette disposition** : le personnel pensionné, puisque la commune n'a aucun pouvoir discrétionnaire et l'intéressé peut faire valoir un droit subjectif qui résulte de la simple application des lois et règlements en vigueur.

L'incompatibilité persiste tant que l'intéressé perçoit un traitement ou un subside payé par la commune. Le fait d'avoir demandé à prendre sa retraite ne met, donc, pas fin à l'incompatibilité tant que la demande de mise à la retraite n'a pas pris effet. Si cette prise d'effet n'intervient pas pour la séance d'installation du conseil de l'action sociale, le candidat ne peut prêter serment comme conseiller de l'action sociale.

Il n'existe pas d'incompatibilité entre les mandats de conseiller communal et de conseiller de l'action sociale. Cependant, seul un tiers des conseillers de l'action sociale par groupe politique comptant au moins 3 personnes et la moitié par groupe politique comptant 2 personnes peut cumuler cette fonction avec celle de conseiller communal (article 10, §2, alinéas 9 et 10 *in fine* de la loi organique des CPAS).

2) Par ailleurs, en vertu de l'article 9bis de la loi organique des CPAS, « ne peuvent pas être président du CPAS :

1° les titulaires d'une fonction dirigeante locale et les titulaires d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale, d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi organique des CPAS, d'une régie communale ou provinciale, d'une ASBL communale ou provinciale, d'une association de projet, d'une société de logement, d'une société à participation publique locale significative. Par titulaire d'une fonction de direction, il faut entendre les personnes qui occupent une fonction d'encadrement, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité, un degré de responsabilité et un régime pécuniaire traduisant la place occupée au sein de l'organigramme ;

2° les gestionnaires tels que définis à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières régies en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

3° les titulaires d'une fonction dirigeante et d'une fonction de direction au sein d'une fondation d'utilité publique, pour autant que la participation totale des communes, CPAS, intercommunales ou provinces, seules ou en association avec l'entité régionale wallonne,

y compris ses unités d'administration publique, directement ou indirectement, atteigne un taux de plus de 50% de subventions régionales, communales, provinciales, d'intercommunales ou de CPAS sur le total de leurs produits ».

!! Point d'attention : A noter que l'incompatibilité ne vise pas uniquement les structures où le CPAS est associé. Il s'agit de toute structure, même si le CPAS de l'élu n'est pas associé.

Il convient également d'être attentif au Décret wallon du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon, qui prévoit que pour les trois quarts des membres de chaque groupe politique, le mandat de membre du Parlement est incompatible avec un mandat au sein d'un collège communal.

2.2.3 Handicap d'un membre du conseil de l'action sociale

L'article 16 de la loi organique des CPAS dispose que « le membre du conseil de l'action sociale qui, en raison d'un handicap, ne peut exercer seul son mandat peut, pour l'accomplissement de ce mandat, se faire assister par une personne de confiance choisie parmi les électeurs de la commune, qui satisfait aux conditions d'éligibilité pour le mandat de membre du conseil de l'action sociale et qui n'est pas membre du personnel communal, ni du personnel du CPAS de la commune concernée.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, les critères déterminant la qualité de conseiller handicapé au niveau communal sont pris en compte.

Lorsqu'elle fournit cette assistance, la personne de confiance dispose des mêmes moyens et est soumise aux mêmes obligations que le membre du conseil de l'action sociale. Elle n'a, toutefois, pas droit à des jetons de présence ».

3. Présentation des candidats (articles 10, §1^{er} et §2, et 11, §1^{er} et §2 de la loi organique des CPAS)

3.1. Détermination des sièges par groupe politique

Afin de déterminer le nombre de sièges qui revient à chaque groupe politique, je vous invite à être très attentif aux deux méthodes de calcul qu'il convient d'appliquer, selon le cas de figure qui se présente.

Première méthode :

La première méthode est prévue à l'article 10, §1^{er}, alinéas 1^{er} à 7 de la loi organique des CPAS :

« Les sièges au conseil de l'action sociale sont répartis par groupe politique proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du conseil communal ». On entend par groupe politique le ou les conseiller(s) élu(s) sur une même liste lors des élections³.

« La répartition des sièges au conseil de l'action sociale s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal.

Le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis.

Le ou les siège(s) non attribué(s) est (sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales.

³ Article L1123-1, §1^{er}, alinéa 1^{er} du CDLD.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques participant au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

En cas d'égalité entre un groupe politique participant au pacte de majorité et un groupe politique ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé ».

Exemple : Trois groupes politiques (A, B et C) ; A et B ont signé un pacte de majorité. La répartition des 19 sièges au conseil communal se fait comme suit :

Groupe politique A : 9

Groupe politique B : 6

Groupe politique C : 4

Appliquons maintenant la règle de la répartition proportionnelle pour connaître la répartition des 9 sièges au conseil de l'action sociale :

Groupe politique A : $\frac{9 \times 9}{19} = 4,26$ soit 4 sièges immédiatement acquis

Groupe politique B : $\frac{6 \times 9}{19} = 2,84$ soit 2 sièges immédiatement acquis

Groupe politique C : $\frac{4 \times 9}{19} = 1,90$ soit 1 siège immédiatement acquis

7 sièges sur les 9 à répartir ont, donc, été attribués. Il reste maintenant 2 sièges à répartir selon l'importance des décimales. C'est, donc, les groupes politiques B (0,84) et C (0,90) qui vont obtenir un siège supplémentaire chacun.

Résumé de la répartition des sièges :

Groupe politique A : 4 sièges

Groupe politique B : 3 sièges

Groupe politique C : 2 sièges

L'on constate que les deux groupes politiques participant au pacte de majorité (A et B) ont bien la majorité des sièges au conseil de l'action sociale. En conséquence, la seconde méthode NE DOIT PAS être appliquée.

Seconde méthode

La seconde méthode est prévue à l'article 10, §2, alinéas 1^{er} à 6 de la loi organique des CPAS.

Quand doit-elle être appliquée ?

Cette seconde méthode de calcul doit être utilisée lorsque la méthode exposée ci-dessus **ne confère pas** aux groupes politiques participant au pacte de majorité **la majorité des sièges** au conseil de l'action sociale.

Exemple où la seconde méthode doit être appliquée : Quatre groupes politiques (A, B, C et D) ; A et B ont signé un pacte de majorité. La répartition des 47 sièges au conseil communal se fait comme suit :

Groupe politique A : 15

Groupe politique B : 9

Groupe politique C : 13

Groupe politique D : 10

Tentons tout d'abord d'appliquer la règle de la répartition proportionnelle (1^{ère} méthode) pour connaître la répartition des 13 sièges au conseil de l'action sociale :

Groupe politique A : $\frac{15 \times 13}{47} = 4,14$ soit 4 sièges immédiatement acquis

Groupe politique B : $\frac{9 \times 13}{47} = 2,49$ soit 2 sièges immédiatement acquis

Groupe politique C : $\frac{13 \times 13}{47} = 3,60$ soit 3 sièges immédiatement acquis

Groupe politique D : $\frac{10 \times 13}{47} = 2,77$ soit 2 sièges immédiatement acquis

11 sièges sur les 13 à répartir ont, donc, été attribués. Il reste maintenant 2 sièges à répartir selon l'importance des décimales. C'est, donc, les groupes politiques C (0,60) et D (0,77) qui vont obtenir un siège supplémentaire chacun.

Résumé de la répartition des sièges :

Groupe politique A : 4 sièges

Groupe politique B : 2 sièges

Groupe politique C : 4 sièges

Groupe politique D : 3 sièges

L'on constate que les deux groupes politiques participant au pacte de majorité (A et B) n'ont **pas** la majorité des sièges au conseil de l'action sociale. En conséquence, il conviendra de faire **application de la seconde méthode**.

Quelle est cette seconde méthode ?

Si l'utilisation de la 1^{ère} méthode ne confère pas aux groupes politiques participant au pacte de majorité la majorité des sièges au conseil de l'action sociale, il est attribué à ces derniers 5, 6, 7 ou 8 sièges si le conseil de l'action sociale est composé, respectivement, de 9, 11, 13 ou 15 membres. Les 4, 5, 6 ou 7 sièges restant sont attribués aux groupes politiques qui ne participent pas au pacte de majorité.

La répartition des sièges entre les groupes politiques participant au pacte de majorité s'opère en divisant le nombre de sièges revenant aux groupes participant au pacte de majorité par le nombre de siège détenus au conseil communal par les groupes participant au pacte de majorité, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques participant au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

La répartition des sièges entre les groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité s'opère en divisant le nombre de sièges revenant aux groupes ne participant pas au pacte de majorité par le nombre de siège détenus au conseil communal par les groupes ne participant pas au pacte de majorité, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal. En cas d'égalité entre deux

ou plusieurs groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

Seconde méthode appliquée à l'exemple ci-avant :

Groupes politiques A et B : **7 sièges garantis.**

La répartition entre A et B s'opère de la manière suivante :

Groupe politique A : $\frac{15 \times 7}{24} = 4,375$ soit 4 sièges immédiatement acquis

Groupe politique B : $\frac{9 \times 7}{24} = 2,625$ soit 2 sièges immédiatement acquis

6 sièges sur les 7 à répartir entre les groupes politiques participant au pacte de majorité ont, donc, été attribués. Il reste maintenant 1 siège à répartir selon l'importance des décimales. C'est, donc, le groupe politique B (0,625) qui va obtenir un siège supplémentaire.

Groupes politiques C et D : **6 sièges.**

La répartition entre C et D s'opère de la manière suivante :

Groupe politique C : $\frac{13 \times 6}{23} = 3,39$ soit 3 sièges immédiatement acquis

Groupe politique D : $\frac{10 \times 6}{23} = 2,61$ soit 2 sièges immédiatement acquis

5 sièges sur les 6 à répartir entre les groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité ont, donc, été attribués. Il reste maintenant 1 siège à répartir selon l'importance des décimales. C'est, donc, le groupe politique D (0,61) qui va obtenir un siège supplémentaire.

Résumé de la répartition des sièges :

Groupe politique A : 4 sièges

Groupe politique B : 3 sièges

Groupe politique C : 3 sièges

Groupe politique D : 3 sièges

L'on constate effectivement que les deux groupes politiques participant au pacte de majorité (A et B) bénéficient de la majorité des sièges au conseil de l'action sociale.

3.2. Présentation des listes

!! Point d'attention : un modèle de liste est disponible sur le site <http://electionslocales.wallonie.be/>.

En vertu des articles 10, §1^{er}, alinéas 8 à 11 (1^{ère} méthode du point 3.1.) et §2, alinéas 7 à 10 (seconde méthode du point 3.2.) de la loi organique des CPAS, « *chaque groupe politique (...) présente une liste de candidats.*

Une liste comprendra autant de candidats qu'il en revient au groupe politique (...).

*Une liste n'est recevable que pour autant qu'elle soit **signée** par la majorité des conseillers communaux d'un même groupe politique et qu'elle soit **contresignée** par les candidats présentés». Dans ce cas, Il est préférable que les signatures des élus sur la liste de candidats au conseil de l'action sociale soient accompagnées des signatures des suppléants amenés à remplacer des élus frappés d'incompatibilités.*

« Lorsqu'elle comporte au moins trois personnes, le nombre de candidats de **chaque sexe** ne peut dépasser, d'une part, **deux tiers** du nombre de sièges attribués et, d'autre part, **un tiers de conseillers communaux**. Lorsqu'elle ne comporte que deux personnes, elle ne peut dépasser la moitié ». Lorsqu'un groupe politique n'a droit qu'à un représentant au sein du conseil de l'action sociale, le genre n'est pas imposé et ce représentant peut être conseiller communal.

Étant donné que la vérification du tiers s'opère liste par liste, il est possible, sur l'ensemble du conseil, que dans certains cas, le tiers soit dépassé. En effet :

- 1) Lorsqu'une liste ne compte que deux candidats, on peut atteindre la moitié de candidat conseiller communal, soit 1.
- 2) Lorsqu'une liste ne compte qu'un seul candidat, il peut être conseiller communal.

Cela peut, donc, amener un dépassement de la limite du tiers au global. Cela ne pose pas de difficulté. La règle du tiers devra, cependant, être vérifiée lors de chaque remplacement individuel et il conviendra de refuser tout remplacement contribuant à maintenir ce dépassement.

Un conseiller de l'action sociale qui n'était pas conseiller communal lors de son installation et qui le devient par la suite peut rester conseiller de l'action sociale, sauf si, au global, le conseil de l'action sociale compte déjà 1/3 de conseillers communaux. Si c'est le cas, ce conseiller devra faire un choix entre les deux.

Quelques exemples de la mise en pratique des règles énoncées ci-dessus :

a) 6 sièges reviennent au groupe politique :

1^{ère} possibilité : 2 hommes (1 conseiller communal et 1 non conseiller communal) et 4 femmes (1 conseillère communale et 3 non conseillères communales) : la liste est VALABLE.

2^{ème} possibilité : 3 hommes (2 conseillers communaux et 1 non conseiller communal) et 3 femmes (1 conseillère communale et 2 non conseillères communales) : la liste N'EST PAS VALABLE, car les candidats conseillers communaux atteignent 50 % du nombre total de sièges attribués. Or, ils ne peuvent pas occuper plus d'1/3 des sièges attribués.

3^{ème} possibilité : 5 hommes (1 conseiller communal et 4 non conseillers communaux) et 1 femme conseillère communal : la liste N'EST PAS VALABLE, car les candidats masculins dépassent les 2/3 du nombre total de sièges attribués.

b) 5 sièges reviennent au groupe politique :

1^{ère} possibilité : 3 hommes (1 conseiller communal et 2 non conseillers communaux) et 2 femmes (1 conseillère communale et 1 non conseillère communale) : la liste N'EST PAS VALABLE, car le nombre de conseillers communaux atteint 40%, soit plus d'1/3 du nombre total de sièges attribués.

2^{ème} possibilité : 4 hommes (1 conseiller communal et 3 non conseillers communaux) et 1 femme non conseillère communale : la liste N'EST PAS VALABLE, car le nombre de candidats masculins atteint 80%, soit plus 2/3 du nombre total de sièges attribués.

Des listes désignant les conseillers de l'action sociale comptant plus d'un tiers d'élus effectifs appelés aux fonctions de conseiller communal peuvent être acceptées, pour autant qu'y soient jointes :

- Soit une attestation sur l'honneur par laquelle l'(les) élu(s) dépassant le tiers autorisé s'engage(nt), après validation de son élection, à renoncer au mandat qui lui (leur) a été conféré ;

- Soit (si l'élection a déjà été validée) une copie du désistement qui a été notifié par écrit au conseil communal (article L1122-4 du CDLD).

En vertu de l'article 11 de la loi organique des CPAS, si le projet de pacte de majorité a été déposé le 11 novembre, le bourgmestre, assisté du directeur général communal, **reçoit les listes** une semaine plus tard, soit le **18 novembre 2024**. Ils procèdent à l'examen, avec le ou les déposant(s), de la recevabilité des listes. Cet examen porte sur le respect des conditions prévues à l'article 7 et le respect des exigences de l'article 10 de ladite loi. La liste qui remplit toutes ces conditions est déclarée recevable. Un procès-verbal en est dressé. La liste qui ne remplit pas toutes ces conditions est déclarée irrecevable. Un procès-verbal des motifs de l'irrecevabilité est rédigé sur-le-champ. Il est contresigné par le ou les déposant(s) de la liste en cause, qui en reçoit(ven)t une copie. Le ou les déposants est (sont) également informé(s) par le bourgmestre, assisté du directeur général de la commune, des incompatibilités identifiées.

Le **25 novembre 2024**, le ou les déposants d'une liste déclarée irrecevable a (ont) la possibilité de déposer une liste remaniée en fonction des motifs d'irrecevabilité. Après un nouvel examen, la liste qui remplit toutes les conditions est déclarée recevable. Si aucune liste n'a été déposée le 19 novembre 2024 par un groupe politique à qui revenait un ou plusieurs sièges, ce groupe n'est pas autorisé à en déposer une le 26 novembre 2024. S'il reste, à la clôture, une ou plusieurs listes irrecevables ou non déposées, les sièges vacants sont répartis entre les autres groupes politiques conformément à l'article 10 de la loi organique des CPAS. Le président du conseil communal communique aux déposants des listes déclarées recevables le nombre de candidats complémentaires que chaque groupe politique concerné devra proposer en plus lors de la désignation des membres du conseil de l'action sociale. Ce dépôt complémentaire peut utilement être réalisé avant le 2 décembre 2024 afin de permettre une désignation complète des conseillers de l'action sociale à cette date.

!! Point d'attention : un module de calcul sur excel est disponible sur le site <http://electionslocales.wallonie.be/>.

4. L'installation des conseillers

Pour rappel, deux hypothèses peuvent se présenter :

- 1) Si un pacte de majorité a été déposé entre les mains du directeur général communal au plus tard le 11 novembre 2024, la désignation des membres du conseil de l'action sociale a lieu le 2 décembre 2024.

À défaut de dépôt du pacte de majorité dans le délai susvisé, la désignation des membres du conseil de l'action sociale a lieu dans les 30 jours qui suivent la réunion du conseil communal au cours de laquelle le pacte de majorité a été adopté.

En vertu de l'article 12, §3 de la loi organique des CPAS, « *les candidats présentés par les groupes politiques conformément aux articles 10 et 14 sont élus de plein droit par le conseil communal. Le président du conseil communal proclame immédiatement le résultat de l'élection* ».

En vertu de l'article 15, §2 de la loi organique des CPAS, « *le mandat des membres du conseil de l'action sociale prend cours le jour de leur prestation de serment* ». Si la désignation des conseillers de l'action sociale a eu lieu le 2 décembre 2024, l'installation

du conseil de l'action sociale en vue de la prestation de serment a lieu le **9 décembre 2024**.

La convocation à la séance d'installation en vue de la prestation de serment est une correspondance de la commune. Dès lors, c'est le contreseing du directeur général communal qui doit figurer. Par contre, la réunion du conseil de l'action sociale qui se déroulera après cette séance d'installation est bien une séance du conseil de l'action sociale et c'est, donc, le directeur général du CPAS qui y officie.

Les conseillers de l'action sociale sortants restent, en application de l'article 15, §3 de la loi organique des CPAS, en fonction jusqu'à la prestation de serment des nouveaux conseillers. Ce sont, dès lors, les conseillers sortants qui officient aux séances du bureau permanent ou du comité spécial du service social qui pourraient se tenir durant cette période. Il en va de même pour le président de CPAS sortant, qui est compétent pour signer les correspondances et présider les organes, sauf s'il a, suite au vote du pacte de majorité, été installé échevin (dans ce cas, c'est le conseiller ayant la plus grande ancienneté, conformément à l'article 22, §5 de la loi organique des CPAS, qui assure la présidence).

En vertu de l'article 17 de la loi organique des CPAS, avant d'entrer en fonction, les membres du conseil de l'action sociale et les personnes de confiance visées à l'article 16 de la loi organique des CPAS prêtent, entre les mains du bourgmestre ou de l'échevin délégué pour ce faire, le serment suivant : « *Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge* ». La prestation de serment a lieu pendant la séance d'installation. Le bourgmestre assure la présidence pendant la prestation de serment des conseillers de l'action sociale et le directeur général du CPAS, le secrétariat. Une fois que la personne pressentie président de CPAS aura prêté serment comme conseiller de l'action sociale, elle assurera la présidence de la séance. La prestation de serment a lieu, en cas de renouvellement total du conseil, pendant la séance d'installation. La prestation de serment d'un conseiller de l'action sociale qui serait absent à la séance d'installation peut être reçue par le seul bourgmestre, en présence du directeur général communal. Il en est dressé un procès-verbal, signé par le bourgmestre et par le directeur général, et transmis au président du conseil de l'action sociale. Rendez-vous peut, donc, être librement fixé entre le bourgmestre, le directeur général et le conseiller de l'action sociale devant prêter serment.

« L'élu qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité ou vient à se trouver dans l'une des situations d'incompatibilité, ne peut pas être appelé à prêter serment » (article 18, §3 de la loi organique des CPAS).

!! Point d'attention : Un point relatif aux délégations pourrait éventuellement être ajouté. J'attire votre attention quant au fait que toute délégation de compétence octroyée par le conseil de l'action sociale en matière d'opérations immobilières, de ventes de biens meubles du CPAS, de donations et legs faits au CPAS ainsi que de marchés publics ou de concessions de services ou de travaux prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil de l'action sociale de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée (articles 75, §4, 76, §4, 80, §3, 84, §4, 84bis, §4, 84ter, §6 et 84quater, §2, alinéa 3 de la loi organique des CPAS).

5. Du président du CPAS

Le président de CPAS est désigné dans le cadre du pacte de majorité (article 22, §1^{er} de la loi organique des CPAS).

Le candidat pressenti à cette fonction sera également membre du nouveau conseil de l'action sociale. La personne désignée dans le pacte n'assurera, donc, la présidence du conseil en sa qualité de nouveau président de CPAS qu'à dater de sa prestation de serment conformément à l'article 17 de la loi organique des CPAS. Elle ne percevra, donc, son traitement de président qu'à partir de cette date. Jusqu'à cette date, c'est le président sortant qui en bénéficie. Le fractionnement se fait à concurrence des jours prestés dans les fonctions.

Conformément à l'article L1126-1, §1^{er}, du CDLD, le président prêtera ensuite serment en qualité de membre du collège communal. Il est, donc conseillé, de convoquer une séance du conseil communal peu de temps après la séance d'installation du conseil de l'action sociale.

En résumé, le président de CPAS prête, donc, serment à deux reprises :

- en premier lieu, comme conseiller de l'action sociale, lors de la séance d'installation du conseil de l'action sociale ;
- en second lieu, comme membre du collège communal, lors de la séance du conseil communal qui suit la séance d'installation du conseil de l'action sociale.

Par contre, il n'y a pas de prestation de serment spécifique comme « président de CPAS ».

S'il est en outre conseiller communal, il doit également prêter serment à ce titre.

!! Cas spécifique : si le président de CPAS sortant est pressenti échevin, il doit, préalablement à la séance d'installation du 2 décembre 2024, démissionner de ses fonctions de président de CPAS et de conseiller de l'action sociale, en raison de l'incompatibilité existante. Son remplacement se fait conformément à l'article 22, §5 de la loi organique des CPAS : sera désigné président de CPAS le conseiller de l'action sociale ayant la plus grande ancienneté, peu importe le groupe politique auquel il appartient (pour le calcul de l'ancienneté, il convient de tenir compte de toutes les périodes, qu'il y ait interruption ou non), pour autant qu'il ne soit pas également pressenti échevin (dans ce cas, on se retournera vers le deuxième conseiller de l'action sociale ayant la plus grande ancienneté et ainsi de suite). Le remplaçant bénéficiera du traitement à condition d'avoir exercé les fonctions pendant une période ininterrompue de 30 jours au moins. La personne chargée de remplacer le président de CPAS doit être considérée comme président faisant fonction.

Le président de CPAS a la possibilité de solliciter un **congé parental**. Il est alors considéré comme empêché et son remplacement doit se faire comme prévu à l'article 22, § 3 de la loi organique des CPAS. Durant l'empêchement du président « titulaire », le président « faisant fonction » assume de plein droit l'ensemble des prérogatives confiées par la loi au président de CPAS, y compris celle de siéger au collège communal. Il n'est, donc, pas nécessaire qu'il prête serment entre les mains du bourgmestre en séance publique du conseil communal dans la mesure où il ne fait que remplacer temporairement le président régulièrement installé. Il n'est pas lui-même installé comme membre du collège.

6. Désignation des membres du bureau permanent et des comités spéciaux

Il est recommandé que l'élection des membres du bureau permanent et des comités spéciaux soit réalisée lors de la séance d'installation du conseil de l'action sociale. En effet,

le mandat des membres sortants prend fin lors du renouvellement du conseil de l'action sociale (article 27, §2 de la loi organique des CPAS).

« Les membres du bureau permanent et des comités spéciaux ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement » (article 27, §5 de la loi organique des CPAS).

En vertu de l'article 27, §6 de la loi organique des CPAS, la mixité doit être assurée au bureau permanent et aux comités spéciaux. Si le vote conduit à ce que les candidats élus soient du même sexe, il faut recommencer le scrutin jusqu'à ce que la mixité soit assurée. Il convient d'appliquer les règles de mixité et de privilège de l'âge. Le vote étant secret, il est exact de considérer que le bureau permanent et les comités spéciaux pourraient être exclusivement composés de membres de la majorité.

La loi organique des CPAS ne prévoit pas la désignation de suppléants au bureau permanent. Il faut, donc, procéder à de nouvelles élections pour remplacer un membre.

Elle ne fixe pas non plus un nombre maximal de membres du comité spécial du service social.

Le nombre de membres du bureau permanent et des comités spéciaux doit être arrêté par le conseil de l'action sociale (article 27, §3, alinéa 3 de la loi organique des CPAS).

7. La tutelle

Les décisions des conseils communaux relatives à la désignation des conseillers de l'action sociale sont soumises à la tutelle générale obligatoirement transmissible du Gouvernement wallon.

Les pièces justificatives à joindre au dossier sont les suivantes :

- le pacte de majorité ainsi que la délibération l'ayant adopté ;
- les listes des candidats au conseil de l'action sociale proposés par les groupes politiques ;
- le procès-verbal d'installation du conseil communal ;
- la répartition des sièges par groupe politique.

Le dossier est à transmettre via le guichet des pouvoirs locaux, au moyen du formulaire *ad hoc*.

Pour le surplus, il est possible d'introduire un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans le cadre du contentieux électoral (article 15, §1^{er} de la loi organique des CPAS).

8. Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur, adopté antérieurement et transmis à la tutelle, continue à être d'application sans qu'il soit nécessaire que le conseil de l'action sociale prenne une délibération à ce sujet.

* *

*

Toute demande d'information complémentaire ainsi que toute communication urgente peut être adressée au SPW Intérieur et Action sociale :

Direction de la législation organique
Avenue Bovesse 100, 5100 Namur (Jambes)
☎ 081/32.36.32
✉ legislationorganique.interieur@spw.wallonie.be

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président et Ministre du Territoire,
des Infrastructures, de la Mobilité et des
Pouvoirs locaux



François DESQUESNES

Modèle Dépôt d'une liste de candidats au conseil de l'action sociale



Wallonie

DEPOT D'UNE LISTE DE CANDIDATS AU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

Sont présentés comme candidats au conseil de l'action sociale de la commune de

SEXE	NOM	PRENOM	CONSEILLER COMMUNAL		SIGNATURE
			OUI	NON	

Par le groupe.....ayant obtenu.....sièges aux élections communales du 13 octobre 2024 :

NOM	PRENOM	SIGNATURE

Dans l'hypothèse où un élu sait qu'il ne prêtera pas serment, il est conseillé au suppléant de pré-signer le présent document. L'installation du suppléant comme conseiller communal valide la pré-signature réalisée antérieurement.

IDENTITÉ DES CANDIDATS AU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

Nom :		Prénom :	
Adresse :			
Numéro de registre national :			Nationalité :

Nom :		Prénom :	
Adresse :			
Numéro de registre national :			Nationalité :

Nom :		Prénom :	
Adresse :			
Numéro de registre national :			Nationalité :

Nom :		Prénom :	
Adresse :			
Numéro de registre national :			Nationalité :

Nom :		Prénom :	
Adresse :			
Numéro de registre national :			Nationalité :

Nom :		Prénom :	
Adresse :			
Numéro de registre national :			Nationalité :

Nom :		Prénom :	
Adresse :			
Numéro de registre national :			Nationalité :

Date de dépôt entre les mains du Bourgmestre,

assisté du Directeur général :

Signature du Directeur général

Signature du Bourgmestre

Proportion à respecter pour la présentation des candidats

<i>Nombre de sièges attribués au groupe politique au Conseil de l'action sociale</i>	<i>Nombre maximum de conseillers de l'action sociale du même sexe</i>	<i>Nombre maximum de conseillers de l'action sociale également conseillers communaux</i>
15	10	5
14	9	4
13	8	4
12	8	4
11	7	3
10	6	3
9	6	3
8	5	2
7	4	2
6	4	2
5	3	1
4	2	1
3	2	1
2	1	1
1	1	1

